



Conseil d'administration du 29 mars 2023

Délibération n° 23/10
Affectation anticipée du résultat 2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5217-10-12, D5217-15 ainsi que le 4^e alinéa de son article L2311-5 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Les états II-1 et II-2 du compte de gestion 2022 ;
- La fiche de calcul du résultat prévisionnel 2022 certifiée exacte par la comptable publique.

Le président,

EXPOSE

L'affectation anticipée du résultat 2022 constitue une étape indispensable visant à permettre – sous réserve d'une décision favorable conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales – le transfert de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Le compte de gestion prévisionnel fait apparaître les résultats suivants :

- un déficit de fonctionnement de -342 720,09 € ;
- un excédent d'investissement de 346 266,71 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'affecter au compte D002 en dépenses de fonctionnement le solde de -342 720,09 € de la section de fonctionnement.

Article 2 : D'affecter au compte R001 en recettes d'investissement le solde de 346 266,71 € de la section d'investissement.

Membres	8
Votants	5
Suffrages exprimés	5
Votes pour	5
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 29 mars 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

